Au Nom de nôtre SEIGNEUR *JESUS-CHRIST* COMMENCE LA REGLE DES FF. MINEURS.

CHAPITRE PREMIER.

1. *La Vie & la Regle des Freres Mineurs est celle-ci, à sçavoir : observer le S. Evangile de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *vivant en obedience, sans propre, & en chasteté.* 1. *Les trois vœux essentiels.*

2. *Frere* François *promet obedience & reverence au Seigneur Pape* Honorius, *& à ses Successeurs élûs canoniquement, & à la sainte Eglise Romaine. Et les autres Freres soient obligés d'obéir à F.* François, *& à ses Successeurs.* 2. *Precepte formel.*

IL semble que nôtre *Pere Seraphique*, comme un maître parfait, voulant apprendre à ses disciples l'apprentissage de la vie Evangelique, s'est voulu conformer à la maniere dont les maîtres se servent ordinairement, lorsqu'ils veulent enseigner à leurs disciples, ou à leurs apprentifs l'art par exemple de bâtir, de former des lettres, ou quelqu'autre science

Digitized by Google

1\. S. François a donné une Regle à ses Religieux comme les maîtres en donnent à leurs apprentifs.

sans y manquer; car comme les maîtres d'école tirent avant toutes choses une ligne droite sur le papier, afin que les écoliers écrivent droit; & que les Architectes donnent une Regle en main à leurs apprentifs pour tirer aussi une muraille droite; de même *S. François* voulant que ses disciples & apprentifs ne se detournassent jamais du droit chemin de la vie Evangelique mais qu'ils le suivissent jusqu'à leur Patrie desirée, il leur à tiré une ligne droite, & leur a donné en main une Regle par ces premieres paroles.

TEXTE DE LA REGLE

§. 1. *La Vie & la Regle des freres Mineurs est celle-cy, à sçavoir: observer le S. Evangile de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *vivant en obedience, sans proprieté & en chasteté.*

LE Saint Pere & Patriarche *François* commence ainsi fort sagement: *la Regle.* Pour se conformer à l'exemple de tous les Fondateurs de Religion lesquels conviennent en cela, qu'ils ont prescrit une Regle à leurs Successeurs les voulans rendre uniformes en une même maniere de vie, & c'est pour cela qu'ils sont appellez Reguliers, comme vivans uniformement selon une Regle par laquelle, dit *S. Bonaventure,* A toutes leurs paroles & toutes leurs actions sont conduites & rectifiées de la maniere la plus parfaite. En effet, dit le même Docteur, on l'appelle Regle B parce qu'elle fait aller droit celuy qui la suit en toutes choses & qui l'observe fidelement, le conduisant à sa fin derniere qui est Dieu. C'est donc aussi ce que pretend *S. François*, mais il veut que cette Regle soit le *S. Evangile*, & voilà pourquoy il le propose & le met devant les yeux de ses Imitateurs au commencement & à la fin: & non seulement il veut qu'il soit leur *Regle*, mais même leur *vie.* En effet que

A *In 1. cap. Reg.* B *Ibid.*

Digitized by Google

nous profiteroit il d'avoir une Regle si sublime si nôtre vie y étoit contraire ?

S. François donc ne veut pas seulement que le S. Evangile nous serve de Regle, mais que de plus nous vivions selon ce qui nous y est enseigné & prescrit, non seulement aussi pour quelque temps, mais pour toûjours jusqu'à la mort ; & qu'ainsi son observance soit veritablement toute nôtre vie, c'est-à-dire que nous mettions tout nôtre plaisir à l'observer & à le pratiquer. Car comme ceux qui aiment passionnement la chasse ou quelque autre divertissement disent d'ordinaire que c'est là leur vie, parce qu'ils y ont attaché toute leur affection, de même aussi nôtre *S. Pere* veut que nous vivions selon sa Regle, non avec chagrin & avec engourdissement, mais avec gayeté de cœur & avec plaisir ; afin, comme dit *S. Bonaventure*, A que nôtre maniere de vie convienne & s'accorde avec ce qu'elle nous ordonne. Or, d'autant que cette Regle ne propose à ses Professeurs que le mepris des richesses mondaines, & qu'elle tâche de planter en leur cœur l'amour de la pauvreté qui est la Sœur de l'humilité, *S. François* l'intitule exprès *la Regle des Freres Mineurs.* Imitant en cela le Fils de Dieu nôtre parfait modele, qui voulant fonder ses Disciples en humilité leur disoit : *que celuy, qui est le plus grand entre vous, soit comme le moindre* B les appellant ainsi luy-même moindres & Mineurs. Ce qu'il confirme en un autre endroit par ces paroles : *aussi long-temps que vous l'avez fait à l'un des moindres de mes freres, vous l'avez fait à moy-même.* C

2. *Pourquoy St. François dit que la Regle est nôtre vie.*

Hugues de Dina D écrivant sur ce passage de la Regle dit que l'humilité est si propre à l'état des

3. *L'humilité doit toûjours être attachée à*

A *In 1. cap. Reg.* B *Luc. 22. v. 26.* C *Matt. 25. v. 40.* D *In cap. 1. Reg.*

l'état des FF. Mineurs. FF. Mineurs & leur est si étroitement commandée en vertu de leur Profession par le nom, l'habit, & même toute leur maniere de vie que qui d'entre eux n'est pas humble, dement son nom & cesse d'être Frere Mineur, ou plûtôt il en est un monstrueux. Il est du devoir des Religieux de cet Ordre d'embrasser les choses humbles, de fuir les sublimes, d'éviter la pompe tant dans les paroles que dans les habits & dans toute leur conduite, de ne se faire jamais paroître au dessus des autres aussi bien parmy les Religieux que parmy les Seculiers, toutes comparaisons étant odieuses & se faisant rarement sans scandale & sans marque de presomption. Ainsi un Frere Mineur doit selon son nom qui signifie moindre avoir toûjours un humble sentiment de soy même, & porter du respect à tout le monde. Voilà le sentiment du susdit Autheur. A

4. St. François *ne vouloit pas que ses Freres fussent élevez aux dignitez Ecclesiastiques.*

A ce propos nous lisons dans la vie de *S. François* B que l'Evéque d'Ostie étant Protecteur de l'Ordre, & qui depuis fut Pape sous le nom de *Gregoire IX*, luy demanda un jour s'il ne luy seroit point agreable que ses Religieux fussent avancez aux dignitez Ecclesiastiques. A quoy le Saint repartit: *Monseigneur, mes Freres sont appellez Freres Mineurs afin qu'ils ne presument pas de devenir plus grands. Voulez vous donc qu'ils fassent du fruit dans l'Eglise, tenez les dans l'état de leur vocation, & ne permettez jamais qu'ils y soient promeûs à quelque degré superieur.* Ce fut la loüable reponse de cet humble Pere, qui voulant que ses Freres élevassent l'édifice d'une vie Evangelique pretendoit avec *S. Gregoire* qu'ils commençassent par le fondement de l'humilité, mais il la vouloit accompagnée de la charité qui est l'ame de toutes les vertus. Dans cette vûë il nous a donné, le nom de *Freres*

A *In cap. 1. Reg.* B *Cap. 6. vita S. Franc.*

Digitized by Google

Nom qui est fort commun dans l'Evangile, où le Fils de Dieu en a souvent luy-même appellé ses Disciples, specialement lorsqu'étant resuscité il envoya *Magdelaine* leur en porter la nouvelle luy disant: *allez à mes Freres.* A

Le grand *Apôtre* se sert aussi de ce nom en toutes ses Epîtres, & *S. Jacques*, le mettant au commencement de la sienne dit: *mes Freres, estimez que ce vous est une parfaite joye &c.* B Ce qui, selon le sentiment de *S. Thomas*, signifie une charité de concorde & d'union, car; *Frere*, dit-il C *est autant que qui porte un autre*: où bien comme l'explique *S. Bernardin de sienne*: D le nom de *Frere* est un nom de charité & de bienveillance, par où le *Saint Pere* a voulu faire connoître que le lien de la charité fraternelle est aussi necessaire pour conserver une Religion dans son premier lustre & pour y maintenir l'observance des trois vœux, que l'ame est necessaire au corps pour conserver ses parties essentielles. Parole certainement, qui devroit bien être gravée dans le cœur de tous les FF. Mineurs pour avoir toûjours devant les yeux l'intention de leur *Seraphique Patriarche* lorsqu'il les a appellez *Freres*. Car alors on ne trouveroit pas un d'eux qui voulut faire la moindre chose d'où le lien de la charité & de l'union fraternelle pût se dissoudre en quelque maniere, mais au contraire on verroit sans doute parmy eux un cœur prêt à porter le fardeau de son Frere & à l'assister, & la Religion seroit heureusement affranchie de toutes les tromperies du demon comme une Ville bien fortifiée & invincible, qui est la comparaison qu'en fait le *S. Esprit* même dans les proverbes; E *un Frere qui est assisté de son Frere est comme une Ville forte.*

5. *La charité fraternelle doit toûjours regner dans la Religion.*

A *Joan.20. v.17.* B *cap.1. v.2.* C *Super Epist.S.Jac.* D. *Tom.2. serm.28. Fer.3. post Dom. 3. quadrag.* E *Prov.cap.18.v.19.*

Digitized by Google

Alors aussi on trouveroit dans la Religion un avant goût, du Ciel, suivant ces paroles de *S. Jerôme* : A *c'est la charité, c'est l'union, qui seule fait les Religieux, c'est elle qui fait les Moines. Sans elle les Monasteres sont des Enfers, & les habitans des demons; mais avec elle les Monasteres sont des Paradis, & les habitans des Anges.*

C'estoit donc là l'intention de nôtre *Pere seraphique*, laquelle il avoit sucé des œuvres de *Jesus-Christ*, & de celles de ses Disciples, qui, selon le temoignage de *S. Luc*, *n'avoient tous qu'un cœur & qu'une Ame.* B l'Evangile en un mot est rempli d'exemples de cette charité fraternelle, & c'est pourquoy encore un coup *S. François* nous le propose comme un parfait modele, voulant, dit il, que *nôtre Regle & nôtre Vie soit celle-ci; àsçavoir: observer le S. Evangile de nôtre Seigneur Jesus Christ.*.

Ces paroles ont donné sujet, apres la mort du Saint instituteur, de douter si en vertu de cette promesse les FF. Mineurs estoient obligez d'observer tout ce qui est conseillé, commandé, & defendu dans l'Evangile. Mais ce doute est maintenant ôté par les declarations de *Nicolas III.*, & de *Clement V.*, tous deux ayans jugé que les FF. Mineurs en vertu de leurs vœux ne sont obligez à d'autres conseils Evangeliques, qu'à ceux qui sont commandez expressement ou tacitement dans la Regle, & *Clement V.* en donne cette raison : C

6. *Les FF. Mineurs sont seulement obligez aux conseils de l'Evangile exprimez en la Regle.*

comme, dit-il, *un vœu determiné que fait une Personne, doit tomber sur quelque chose de determiné & de fixe, on ne peut pas dire que celuy qui fait vœu de garder la Regle, soit obligé en vertu de son vœu à garder les conseils de l'Evan-*

A *in Reg. mon. cap.* 1. B *Act.* 4. *v.* 32. C *Cap. exivi art.* 1. *n.* 1.

Digitized by Google

gile qui n'y sont pas compris. Et certes ce qui prouve que S. François *qui en est l'Autheur n'a pas eu d'autre intention, c'est qu'il y en a marqué quelques uns, & n'y a point parlé des autres : car s'il avoit pretendu engager ses Freres à l'observation de tous les conseils Evangeliques par ces paroles.* La Regle & la Vie des FF. Mineurs est observer le S. Evangile. *Ce seroit inutilement & sans raison qu'il en auroit exprimé une partie sans faire mention du reste.*

Ainsi le *S. Evangile* que *S. François* à commandé à ses Freres d'observer, est ce qu'il en a sucé comme la moëlle du cedre, & qu'il nous a prescrit dans la Regle, nous obligeant comme à commandement en ce qui y est mis sous parole de commmandement, & ne nous proposant que comme conseil, admonition & liberté ce qui y est aussi exprimé en de tels termes. Cependant quoyque les Souverains Pontifes ayent declaré que les FF. Mineurs ne sont pas obligez absolument à l'observance de l'Evangile en vertu de leur Profession ; il est à remarquer que *Nicolas III.* les A avertit *qu'ils s'y doivent plûtôt aßujettir que le commun des Chretiens, puisque par la Profession qu'ils ont faite, ils ont embrassé un état de perfection & se sont offerts à Dieu comme de parfaits Holocaustes.* S'obligeans de tendre en effet de tout leur possible à la perfection Evangelique. 7 *Ils doivent observer l'Evangile mieux que les autres Chrêtiens.*

Demande. *Si les FF. Mineurs sont obligez de tendre à la perfection sous grief peché ?*

Reponse. Le sçavant *Corduba* B & les Theologiens communement tiennent que non seulement les FF. Mineurs, mais tous les Religieux en general, quoyqu'ils ne doivent pas être actuellement parfaits, sont cependant obligez de tendre tellement à la per-

A *Cap. Exivi. art. 1.* B *Quaest. 3. in cap. 1. Reg.*

Digitized by Google

fection qu'ils en ayent au moins toûjours le desir & la volonté. De sorte que tout Religieux, & particulierement un Frere Mineur seroit en mauvais état, qui volontairement y auroit une disposition contraire. Et même nôtre *Leandre* A est du sentiment que

8. *Ils sont obligez de tendre à la perfection sous grief peché.*

celuy qui ne voudroit observer que les vœux & les preceptes de la Regle, & volontairement en omettre les conseils vivroit en peché mortel, parce, dit-il, qu'il se trouve dans une telle volonté & disposition un mepris virtuel & tacite, & qu'ainsi l'on ferme l'entrée à l'influence du *S. Esprit*, par où l'on pourroit être attiré à la veritable perfection.

Qu'un Religieux, & par consequent un Frere Mineur ne soit pas obligé d'être actuellement parfait; *S. Thomas* le demontre par cette raison: B *celuy*, dit-il, *qui tâche d'arriver à une fin, ne la doit pas encore avoir acquis, mais il suffit qu'il en prenne les moyens propres & convenables*; ainsi puisque l'état de religion est le moyen d'arriver à la perfection, qui est la fin pour laquelle on embrasse cet état il n'est pas necessaire que le Religieux soit actuellement parfait, mais seulement qu'il s'efforce de le devenir, & qu'il n'en neglige pas les moyens.

Demande. *Si un Religieux est obligé sous peché de tendre à la Perfection par tous les moyens imaginables.*

Reponse. Quoyqu'il soit louable qu'un Religieux tâche d'arriver à la Perfection, même par des moyens extraordinaires & par des œuvres ausquelles il n'est

9. *Non pas par tous les moyens imaginables mais par ceux qui sont mis en la Regle.*

point obligé; toutefois *S. Thomas* C & aprés lui nôtre *Leandre* D enseignent que cela n'est point necessaire, mais qu'il satisfait à son devoir en observant les choses qui luy sont marquées & prescrites soit dans la Regle, soit dans les constitutions &

A *Incomp. Reg. fol. 22.* B *2. 2. q. 186. art. 2. in corp.* C *Ibid.* D *Fol. 22. in comp. Reg.*

Digitized by Google

Ordonnances. Car comme *Corduba* le remarque très bien : A si un Religieux estoit obligé d'être actuellement parfait, & s'il devroit se servir de tous les moyens imaginables pour le devenir, il s'ensuivroit qu'ômettant quelque chose de ce qu'il devroit faire, ou que commettant un peché veniel, il pêcheroit mortellement, & qu'ainsi la Profession religieuse luy seroit vrayment un piege. Voyez plus amplement cette matiere dans nôtre *Jerôme de Politio.* B

Demande. *Si les FF. Mineurs ne sont pas obligez pour cette fin à l'observation du Testament de* S. François.

Reponse. Nullement. Ce qui se prouve en premier lieu des Constitutions de *Gregoire IX*, & de la Declaration de *Nicolas III.* C sur la Regle. 2., du sentiment commun des Expositeurs, specialement des *quatre Maistres*, de *S. Bonaventure*, d'*Hugues de Dina, du Pisan*, de *S. Bernardin* &c. Enfin des paroles de leur Profession, par lesquelles ils promettent *d'observer tout le temps de leur vie la Regle de S. François* sans faire aucune mention de son Testament. Nous toutefois *Capucins* le tenons en grande veneration & *le recevons pour glosse & pour fidele exposition de la Regle* comme le declarent nos Constitutions. D Ainsi donc les seuls moyens que le *Pere Seraphique* à prescrit à ses enfans sous obligation de peché pour arriver à la perfection évangelique, sont ceux qu'il a designez dans sa Regle, & que nous exprimons dans nôtre Profession par ces paroles : *vivant en obedience, sans propre, & en chasteté.*

10. *Ils ne sont pas obligez d'observer le Testament.*

S. François sçachant bien qu'il n'y a rien de plus prejudiciable, ni même de plus contraire à la perfection que l'attachement au monde, en qui, comme

A *Quest. 3. in cap. 1. Reg.* B *Cap. 1. n. 19.* C *Art. 33.* D *Cap. 1. n. 4.*

Digitized by Google

dit S. Jean, *tout ce qui se trouve est concupiscence de la chair, concupiscence des yeux, & superbe de la vie.* A Et considerant combien d'ames font un triste naufrage contre ces trois écueils, & sont devorées ainsi que par des Lions par ces trois puissans ennemis. *S. François*, dis-je, poussé par le *Saint Esprit* leur a opposé trois forteresses invincibles, à sçavoir: *l'obéissance* à la superbe de la vie. *La chasteté* à la concupiscence de la chair, & la *très haute pauvreté* à la concupiscence des yeux, c'est-à-dire, au desir insatiable des biens de la terre. Une ame en effet armée & ornée de ces trois vertus se rend redoutable au demon, & par ce *triple cordon qui se rompt difficilement*, elle demeure fortement attachée à son époux à qui elle s'est devoüée elle-même & consacrée pour toute sa vie.

11. St. François *donne trois armes contre les pieges du demon.*

Ce sont donc là les trois vœux essentiels d'une vraye Religion, lesquels, quoyque communs dans tous les Ordres approuvez de l'Eglise, sont néanmoins plus étroitement observez dans celuy des FF. Mineurs, comme *S. Bonaventure* le prouve au long par de fortes raisons sur ce passage de la Regle. D'autant que quelques Religieux promettent une obéissance pour ainsi dire limitée, ne s'obligeant pas d'obéir en ce qui est au dessus de la Regle. D'autres promettent, il est vray, la pauvreté, mais telle que quoyqu'ils ne puissent rien avoir en propre dans le particulier ils possedent neanmoins des biens en commun. D'autres aussi font bien vœu de garder la chasteté, mais n'ont pas dans leur Regle de precepte qui leur defende d'être Parains ou Maraines par la seule crainte de causer du mauvais soupçon, quoyque d'ailleurs cela soit defendu à tous Religieux par les Canons. B

12. *Les vœux solemnels sont observez plus étroitement dans nôtre Ordre que dans les autres.*

A *Epist. 1. can. 2. v. 16.* B *Cap. non licet dist. 4. consecrat. & ibid. cap. Monachus.*

Digitized by Google

Or la Religion des FF. Mineurs est distinguée des autres en tous ces points, car on y voüe une *obéïssance* si generale qu'elle n'a ny bornes ny limites sinon au cas qu'on nous commendât quelque chose contraire à nôtre ame & à nôtre Regle, c'est-à-dire en quoy l'on dût pêcher contre les loix divine, naturelle, ecclesiastique, & contre les devoirs de nôtre Profession. Item on y voüe une *pauvreté* si austere qu'elle excluë toute proprieté aussi bien en commun qu'en particulier specifiant en termes exprès : *que les Freres ne s'approprient rien.* A Et enfin ou y voüe une *chasteté* si étroite que non seulement elle defend toutes les actions, paroles, & pensées charnelles ; mais de plus encore, & aussi sous peché mortel tout ce generalement qui pourroit donner lieu à des mauvais soupçons comme il sera plus amplement deduit dans la suite.

Pour sçavoir maintenant de quelle maniere ces trois vœux doivent être pratiquez ; je ne le sçaurois mieux montrer que par l'admonition que fait nôtre *Pere Seraphique* dans ses opuscules B declarant son intention sur cette matiere, car il parle ainsi touchant *l'obéïssance* : *Mes trés chers Freres, accomplissez promptement ce qui vous est commandé, & n'attendez pas qu'on vous l'ordonne une seconde fois, ne vous imaginez rien d'impossible dans le precepte, parce que quand même je vous enjoignerois quelque chose qui fut au de là de vos forces, la sainte obéïssance ne vous en laissera jamais manquer. Ne considerez point aussi qui, ny quel est celuy qui vous commande, mais qu'il vous suffise que c'est vôtre Superieur, entre les graces dont la bonté du Seigneur m'a favorisé, il m'a fait en particulier celle-cy que j'obéïrois aussi diligemment a un Novice d'une heure, s'il m'étoit donné pour Gardien*

13. *Admonition de* St. François *touchant l'obéïssance*

A *Reg. cap. 6.* B *in opusc. collat. 4.*

Digitized by Google

qu'au Frere le plus ancien & le plus discret. Le sujet ne doit pas regarder l'homme en son superieur, mais celuy seulement pour l'amour duquel il s'y est aßuietti.

14. *Admonition de St.* François *touchant la pauvreté.*

Touchant la pratique de la *pauvreté* le *Saint* parle en cette sorte : *Mes très chers Freres, que la sainte pauvreté reluise* A *parmy vous, & principalement dans les Maisons que vous bâtissez considerans cette parole évangelique :* Les Renards ont leurs tanieres, & les oyseaux du ciel leurs nids, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête B *pour cela donc selon la coûtume des pauvres bâtißez de pauvres Cabanes, & ne les occupez pas même comme vous êtans propres, mais comme appartenant a autruy ainsi que font les pelerins & étrangers. Car les loix des pelerins sont de loger sous le toit d'autruy, d'aspirer à leur Patrie, de paßer paisiblement. Cette pauvreté évangelique de nôtre Ordre est le fondement sur lequel l'édifice de la Religion est tellement appuyé que par sa fermeté il s'affermit, & par sa ruine aussi se detruit totalement. Autant donc que les Freres s'éloigneront de la pauvreté, autant le monde s'éloignera d'eux, & ils chercheront, & ils ne trouveront pas. S'ils embraßent ma maîtresse la pauvreté, le monde les nourrira, parce qu'ils sont donnez au monde pour le salut. Il y a un tel commerce entre le monde & les Freres que ceux cy sont obligez de donner bon exemple au monde, & le monde de pourvoir à leurs necessitez, & que lorsqu'eux faußans leur foy desisteront de donner bon exemple, le monde aussi par une juste censure desistera de ses liberalitez.*

15. *Admonition de St.* François *touchant la chasteté.*

Touchant la chasteté voicy comme il s'exprime : C *Mes très chers Freres. nous devons fuir d'autant plus soigneusement les familiaritez, les*

A *In opusc. collat.* 5. B *Matt.* 8. *v.* 20. C *Collat* 6.

entretiens, & les regards des femmes qui sont à plusieurs occasion de ruine, que nous voyons souvent par elles le foible tomber & le fort d'esprit s'affoiblir. Pour moy je juge être également difficile à celuy qui converse avec les femmes, s'il n'est homme très éprouvé, d'eviter leur contagion qu'il l'est selon l'écriture de marcher dans le feu & de ne se pas brûler les pieds. Car je ne tiens pas pour sûr de se former interieurement les idées de leur beauté qui peuvent reveiller les aiguillons de la chair domptée, ou ternir le lustre d'un cœur pur. Tout discours avec la femme est certainement frivole, excepté la confession seule ou la très courte instruction selon qu'il est expedient au salut, ou convenable à l'honêteté. Car je vous prie: quelles affaires peut avoir un Religieux à traiter avec une femme, sinon qu'elle luy demande la sainte penitence ou conseil pour une meilleure vie. Par trop de securité on se donne moins de garde de l'ennemi, & si le diable peut avoir pour ainsi dire un de ses cheveux dans l'homme, il le fera bientôt devenir une poutre. Car non seulement il faut mortifier les vices & en reprimer les aiguillons, mais il est à propos de garder aussi avec une trés grande vigilance les sens exterieurs, par lesquels la mort entre dans l'ame.

Voilà les admonitions de nôtre *Pere Seraphique* touchant les trois vœux essentiels qu'il met au commencement de sa Regle pour être comme le fondement solide de sa Religion. Nous traiterons de chacun d'eux plus amplement dans la suite, sçavoir au chapitre 10. de *l'obéissance*, au 6. de la *Pauvreté* & en l'onziéme de la *chasteté*. Or ces trois vœux sont communs dans toutes les Religions, mais nôtre Regle en marque maintenant un particulier qui luy est propre.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE. §. 2. *Frere* François *promet obedience & reverence au Seigneur Pape* Honorius *& à ses successeurs élûs canoniquement, & à l'Eglise Romaine.*

IL semble que nôtre *S. Patriarche*, qui a été en toutes choses un veritable portrait de *Jesus Christ* l'a voulu singulierement imiter en ce point. Car comme *Jesus Christ* a fondant son Eglise luy a donné *S. Pierre* le premier Pape de Rome pour pierre fondamentale: disant: *vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtiray mon Eglise*; luy aussi de même à choisi pour pierre fondamentale de son Ordre le Pape *Honorius* qui occupoit alors le Siége Apostolique lui promettant *obedience & reverence* en son propre nom, & pour tout son Ordre sans qu'aucun autre Fondateur l'eût precedé en cela. Ce texte de la Regle a fait naître parmi les expositeurs le doute suivant.

Demande. *Si les FF. Mineurs ont une plus grande obligation d'obeir au Pape en vertu de ces paroles de la Regle, que les autres Religieux?*

16. *Quelques-uns pensent que les FF. Mineurs ne sont pas plus obligez d'obéir au Pape que les autres Religieux.*

Reponse. quelques uns sont de sentiment que quoy qu'il soit bien convenable que les FF. Mineurs doivent au Siége Apostolique plus grande reverence que les autres Religieux qui n'ont pas dans leur Regle de semblables paroles, ils n'y sont pas neanmoins obligez par une promesse singuliere, dont ils donnent cette raison: que puisque tous les Religieux approuvez de l'Eglise font leurs vœux solemnels entre les mains de leurs superieurs, ils font aussi alors tacitement vœu d'obeissance au Pape comme au suprême general, ou superieur de toutes les Religions qui les a approuvées & confirmées; qu'ainsi toute la difference qu'il y a entre les FF. Mineurs & les autres Religieux ne consiste qu'en ce que les FF. Mineurs

a *Matt. 16. v. 18.*

promettent expressément *obeïssance au Pape & à l'Eglise Romaine*, & que les autres ne s'y engagent que tacitement par leur Profession. Mais comme selon le commun proverbe ce qui se fait soit expressément, soit tacitement est de la même force & vigueur, il s'ensuit que les FF. Mineurs ne sont pas plus obligez que les autres Religieux aux loix communes du Pape.

Quoy que cette résolution ait quelque probabilité, c'est toutefois le sentiment commun des plus graves expositeurs de la Regle que les FF. Mineurs en vertu de ces paroles sont, non seulement plus étroitement obligez à *l'obeïssance au Siége Apostolique*, que les autres Chrétiens, mais plus aussi que tous autres Religieux & la raison est : qu'outre que la loy évangelique oblige tous les Chretiens & par consequent tous les Religieux d'obeir *au Vicaire de Jesus-Christ*, les FF. Mineurs s'y sont de plus obligez par un vœu particulier, d'où s'ensuit que transgressant le commandement du Pape en matiere notable ils commettent deux pechez mortels l'un contre l'obeissance & l'autre contre le vœu. D'un côté transgressant le precepte commun, auquel tous les Chrétiens, beaucoup plus les Religieux sont obligez par le droit canon, & d'ailleurs violans leur vœu par lequel ils se sont singulierement obligez d'obeir au Pape.

17. *Le contraire est plus probable.*

18. *Precepte formel d'obéir au Siege Apostolique.*

C'est le sentiment de *S. Bonaventure*, qui dit : A *que* S. François *a ajoûté un vœu particulier à l'obligation generale qu'ont tous les Religieux d'obéir au Siege Apostolique, parce qu'il sçavoit très bien que cette obligation de l'Ordre se fortifioit par le vœu, & que les merites en étoient augmentez.* Telle est aussi la doctrine *de Corduba*, B *de Ierôme de Politio*, C *de Sanctes*, D & même *du P. Marchant*, E qui remarque trois titres differens de pe-

A *In cap. 1. Reg.* B *Ibid. q. 4.* C *Ibid. n. 10.* D *Ib. fol. 26.* E *Ibid. Text. 2. tit. unico quæst. unicâ conc. 8.*

Digitized by Google

ché mortel, quand les freres Mineurs manquent d'obéïr au Pape en matiere notable. Le premier, contre l'obligation commune de tous les Chrétiens. Le deuxiéme, contre la particuliere de tous les Religieux, & le troisiéme, contre le vœu fait par le Fondateur au nom de toute sa Religion. Tellement que l'on peut assez juger par l'autorité de ces Docteurs en quel état sont les freres Mineurs, & quel pêché ils commettent, quand ils meprisent les Bulles, Decrets, Commandemens & Ordonnances des Papes, & qu'ils refusent de les recevoir & de les écoûter, ou qu'ils les interprêtent à leur fantaisie.

19. *Les Freres Mineurs qui n'obéïssent point au Pape commettent plusieurs pechez differens.*

Demande. *Pourquoi ce vœu oblige-t-il chaque frere Mineur en particulier, puisque pas un ne l'a exprimé dans sa profession, & que* S. François *semble ne l'avoir fait que pour lui, disant :* Frere François promet, *& sans faire mention de ses Enfans ?*

Reponse. Quoique nous ne le fassions pas expressement dans nôtre profession, nous le faisons neanmoins tacitement, puisque *S. François* n'a pas fait ce vœu comme une personne particuliere, mais comme chef de toute sa Religion, & ainsi au nom de tous ses sujets presens & à venir. Ce que prouvent les paroles suivantes promettant *obéïssance*, non seulement au *Pape Honorius* alors regnant, mais *à tous ses Successeurs canoniquement élus*. Lesquelles paroles il auroit ajoûté en vain, s'il eut fait ce vœu seulement pour soy, à moins qu'il n'eut crû de vivre jusqu'au jour du Jugement pour obéïr à tous les Successeurs d'*Honorius*, Mais parce qu'il sçavoit par revelation divine que son Ordre subsisteroit jusqu'à la fin du monde de même que la succession des Papes, il a fait ce vœu, non seulement pour sa personne privée, mais en tant que chef de son Ordre pour tous ceux qui l'embrasseroient dans la suite, lesquels par consequent contractent tous la même obligation,

20. St. François *promet obedience au Pape au nom de tout son Ordre.*

leur

leur volonté étant renfermée dans celle de leur Instituteur & de leur Chef, à peu prés comme la volonté des enfans d'Adam étoit renfermée dans celle de ce Pere commun du genre humain. *S. François* donc a montré particulierement qu'il étoit en effet, comme l'Eglise chante à son honneur, *un homme Catholique & Apostolique*[a]. A lorsqu'il a soumis au Pape, non seulement sa personne privée, mais encore tout son Ordre & qu'il lui a promis, non seulement aussi *obéïssance*, mais encore *reverence*.

Cette *reverence* n'est autre chose selon le sentiment de *S. Bonaventure*[b] qu'une demonstration de respect & d'honneur qui procede d'une crainte filiale & d'une affection interieure. Comme donc tel devoir est proprement convenable aux freres Mineurs, il faut qu'en tant que Professeurs de trés profonde humilité ils rendent au vrai Successeur de *S. Pierre* la plus profonde reverence qui soit possible entre les hommes à l'exemple de leur *saint Patriarche*. Je dis : au vrai Successeur, parce qu'ils n'y sont nullement obligez à l'égard de celuy qui seroit élevé au Pontificat par violence, fraude, simonie, ou par d'autres voyes illicites. Et c'est pourquoy *S. François* a ajoûté: *canoniquement élûs*. Afin que s'il arrivoit qu'il y eut deux Papes choisis, comme on l'a vû autrefois du temps des schismes, ses Enfans rendissent toûjours *obeïssance & reverence* au legitime, c'est-à-dire, à celui qui seroit reconnu communement dans la Chrétienneté pour vrai Successeur de *S. Pierre*. Et comme le Siege de Rome est quelque fois vacant par la mort du Pape jusqu'à l'élection d'un autre. *S. François* a voulu que pendant cet intervalle nous rendions *obeïssance & reverence*

A l'Eglise Romaine, c'est à-dire, selon l'explication d'*Hugues de Dina*[c] à la Congregation

21. *Il lui promet aussi reverence.*

22. *Non pas au schismatique, mais au legitime*

23. *Il la promet de même à*

a *In Officio.* b *In cap. 1. Reg.* c *in cap. 1. Reg.*

Digitized by Google

la Congregation des Cardinaux quand le Siege est vacant. des Cardinaux tandis que l'Eglise demeure privée de son Chef visible. La raison est, que la Congregation des Cardinaux occupe alors le Siege Apostolique, & qu'à eux appartient la puissance de choisir un Pape & un Successeur de *S. Pierre.* Les Docteurs sont aussi d'opinion qu'en ce cas les FF. Mineurs sont obligez de rendre toute *Obeïssance, & Reverence, au Concile General* legitimement convoqué, parce qu'il represente d'une maniere parfaite l'Eglise Romaine dans ses Evêques & premiers Pasteurs & qu'il a plein pouvoir & authorité de la gouverner. A

Il ne suffisoit pas neanmoins encore à l'humble *François* de rendre cette *Obeissance* & *Reverence* à la Congregation des Cardinaux & a l'Assemblée des Evêques dans un Concile General, mais il a aussi ordonné à ses Enfans, leur en montrant luy-même l'exemple, d'honorer & respecter tous les Prêtres quoi qu'ils ne possedent aucune dignité Ecclesiastique.

14. *Il veut qu'on honore les Prêtres.* C'est en son Testament où il s'exprime en ces termes: *je les veux craindre* (les Prêtres) *aimer & honorer comme mes Maîtres, & je ne veux point faire attention à leurs pechez, parce que je reconnois en eux le Fils de Dieu, & qu'ils sont mes Maîtres; & j'en use ainsi parce qu'en ce monde je ne vois rien de sensible de ce même tres-haut Fils de Dieu que son tres-saint Corps & son tres-saint Sang qu'ils consacrent & reçoivent, & qu'eux seuls administrent aux autres.* B Paroles, que tous les FF. Mineurs doivent graver profondement dans leur cœur & les imprimer dans leur memoire, *le S. Pere* leur ayant par elles manifestement declaré son intention & sa derniere volonté, dont aussi, comme je l'ay déja avancé, il leur a souvent donné l'Exemple se jettant luy-même à genoux devant les Prêtres pour recevoir leur benedic-

A *In cap. 1. Reg. art. 20.* B *in Testam.* §. 3.

Digitized by Google

tion, baisant, non seulement leurs mains, mais leurs pieds, & leurs pas, & leur voulant rendre plûtôt & plus de respect qu'aux Anges mêmes. Ceux qui souhaitent de plus amples temoignages de ce respect singulier que *S. François* portoit aux Prêtres; qu'ils lisent le *Pisan*; A *le Miroir*; B & les *Opuscules*. C Mais aprés *l'Obeïssance* au Pape il vient à celle que nous devons à nôtre General.

TEXTE DE LA REGLE.

§. 3. *Les autres Freres soient obligez d'obeir à* Frere François, *& à ses Successeurs.*

CEci est un Precepte contenu dans le Chap. 10. de la Regle, comme je l'ay dejà montré, & par consequent je n'en parleray pas beaucoup maintenant, mais le differeray jusqu'à ce que je sois parvenu à cet endroit. Je veux seulement remarquer en passant que *S. François* sçachant qu'aucun Corps ne peut subsister sans chef, & que ce chef doit être simple pour que le Corps ne soit pas un monstre, il a voulu que son Ordre fut regi d'un gouvernement monarchique, qui selon *Aristote* est le meilleur. Et c'est pour cela qu'il specifie que les Freres obeïssent.

25. *Precepte formel d'obéir au General.*

A Frere François. Comme à l'instituteur & au chef, ou premier General de tout l'Ordre, & non seulement à luy (car il sçavoit bien qu'il ne vivroit pas aussi long temps que son Ordre subsisteroit) mais il a voulu que la même obeïssance que ses Freres devoient à sa personne fut également renduë aprés sa mort à tous ceux qui luy succederoient legitimement dans le Generalat. Ce qu'il marque en ajoutant: *& à ses Successeurs*. C'est à dire, aux Superieurs Majeurs qui succedent en droite ligne à *S. François*.

26. *Les Generaux des Capucins sont legitimes Successeurs de S.* François.

Tels sont les Generaux des Capucins, comme l'a declaré *Urbain VIII.* par son Bref Apostolique, où il a défendu absolument de soutenir le contraire;

A *Lib. 1. conformit. 12. cap. 23.* B *cap. 10.* C *Oracul. 22.*

Digitized by Google

A de sorte que ce que dit sur ce point le *P. Kerkhove* est tout à fait avantageux pour nous autres Capucins. B Car quoy que *Leon X.* ait donné par une Bulle C le Titre de General de tout l'Ordre à celuy des *Observantins*, cela neanmoins ne fait rien contre Nous, mais seulement contre les Conventuels qui se sont detournez de la pure observance de la Regle par des privileges particuliers, ainsi qu'il paroît par la forme de leur Profession. Que cette Bulle de *Leon X.* ne porte point consequence contre Nous, en voicy la preuve : parce qu'elle a été donnée l'an 1515, & que nôtre reforme n'a été confirmée que l'an 1525. Cela paroît aussi par la Bulle *d'Urbain VIII.* que je viens de citer. Quant à ce que dit le P. *Kerkhove* D que le General des Observantins est le seul legitime Successeur de S. *François*, parce qu'on luy a donné le vieux Sceau de l'Ordre, cela au contraire favorise la legitimation de nôtre General, parce qu'y ayant eû au *Concile de Trente* une dispute sur ce sujet entre les Observantins & les Conventuels, les premiers le pretendans, parce qu'ils observoient la Regle selon sa pureté, & les seconds, parce qu'ils étoient les plus anciens, ledit vieux Sceau de l'Ordre fut offert par les Peres du Concile à nôtre General le *T. R. P. Bernardin d'Asti* qui le refusa par humilité. Ce que *Boverius* deduit fort clairement. E Pour ce qui est enfin de la Doctrine du *P. Marchant*, F. des Autheurs qui ne sont ny partiaux ny suspects y ont suffisamment répondu, en particulier le *R. P. Bonit Combasson* F. Mineur Conventuel. G.

ABREGE'

Des Obligations du premier Chapitre.

IL y a premierement dans ce Chapitre un Precepte commun à sçavoir : *que la Regle & la vie des*

A *Bullâ Salvatoris & Domini nostri* 28. *Junii* 1627. B *fol.* 10. *n.* 16. C *Bullâ omnipotens Deus.* D *fol.* 11. *n.* 16. E *tom.* 1. *Annal. ad ann* 1545. *n.* 30. F *cap.* 1. *dub. incident.* 2. *fol.* 74. G *Tract. de statu pref. Ord. Min.*

Digitized by Google

FF. *Mineurs est d'observer le S. Evangile.* Non simplement selon la Lettre comme il a été écrit par les Evangelistes, mais seulement quant aux conseils que la Regle exprime comme obligatoires. A.

En 2. lieu. Il y a les trois vœux essentiels. le 1. de vivre *en Obeissance.* Le 2. *sans Propre.* Le 3. *en chasteté.* B.

En 3. lieu. Il y a trois Preceptes éminens generaux. Le 1. de rendre *Obeissance & Reverence au Pape regnant.* C Le 2. *à ses Successeurs canoniquement elûs.* D Le 3. *à l'Eglise Romaine* E.

Enfin il y en a un autre qui a vigueur de commandement, a sçavoir : *que les FF. sont obligez d'obeir à F. François & à ses Successeurs,* F & ainsi presque tous les points principaux de la Regle sont compris dans ce Chapitre.

A *Fol. 6. n. 6.* B *fol.* 10. *n.* 11. C *fol.* 14. *n.* 16. D *fol.* 17. *n.* 22. E *fol.* 17. *n.* 23. F *fol.* 19. *n.* 25.

CHAPITRE II.

De ceux qui veulent embrasser cette vie, & comme ils doivent être reçûs.

1. *Si quelques-uns veulent embraßer cette vie, & viennent se presenter à nos Freres, qu'ils les envoient à leurs Ministres Provinciaux, ausquels seulement & non à d'autres soit permis de recevoir des Freres.* Les neuf códitions suivantes touchant la Reception des Novices, valent des Commandemens.
2. *Que les Ministres les examinent diligemment sur la Foy Catholique, & sur les Sacremens Ecclesiastiques.*
3. *S'ils croient toutes ces choses, & les veulent fidelement confesser & les observer fermement jusqu'à la fin.*
4. *S'ils ne sont point mariez, ou s'ils le sont, que*

Digitized by Google